

Droit de l'aménagement du territoire, droit de l'énergie, protection du patrimoine

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)
Florian Fasel (MLaw)
Alexandre Laurent (MLaw)
Valérie Dupont (Dre en droit)
Hugo Ciocca et Léonie Rossy (BLaw)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de **septembre 2022**, ainsi ceux de la **Cour de droit administratif et public (CDAP)** du canton de Vaud.

Aménagement du territoire

- TF. Plan de quartier (VD)
- TF. Principe de coordination (NW)
- TF. Autonomie communale (VD)
- TF. Ordre de démolition, reconstruction (AG)
- CDAP-VD. Élimination des déchets
- CDAP-VD. Transformation d'une ferme en zone agricole
- CDAP-VD. Plan de situation erroné, absence de nullité de l'autorisation de construire
- CDAP-VD. Aménagements en zone agricole
- CDAP-VD. Ratification d'une décision, remise en place d'une enseigne
- CDAP-VD. Autonomie des communes
- CDAP-VD. Taxe de la plus-value, taxation parcelle par parcelle

Droit de la protection du patrimoine

- TF. Conformité d'une ordonnance cantonale au droit fédéral (LU)
- TF. Espace réservé aux eaux (AG)
- TF. Protection des arbres, esthétique (VD)
- TF. Protection contre les crues, qualité pour recourir d'une commune (LU)

Droit de l'énergie

- TF. Remboursement du supplément réseau, bonne foi

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_234/2021 du 15 sept. 2022

Plan de quartier

Densification du milieu bâti

L'affaire concerne un projet de plan de quartier (« Les Uttins ») sur le territoire de la commune de Crissier. Ce projet prévoit que l'ensemble des terrains constructibles, situés dans le périmètre du plan de quartier, soit affecté à la zone mixte destinée à l'habitation et aux activités tertiaires et/ou artisanales. Plusieurs opposants ont recouru contre les décisions

communale et cantonale respectivement d'adoption et d'approbation du plan de quartier. Le Tribunal cantonal a rejeté le recours après avoir procédé à une inspection locale. Le Tribunal fédéral (TF) rejette également le recours.

(c. 3) Le grief relatif au droit d'être entendu est rejeté par le Tribunal fédéral. D'une part, l'enquête publique supplémentaire demandée relève largement du droit cantonal, et les recourants auraient dû relever ce moyen devant l'autorité précédente. D'autre part, la Cour considère (en se fondant sur l'ATF 142 I 155, c. 2) qu'en application du principe de la

bonne foi, elle n'a pas à entrer en matière sur des garanties de procédure invoquées pour la première fois devant elle et dont les recourants auraient pu se prévaloir lors de l'instance précédente.

((c. 4) Parmi les principaux moyens, les recourants se plaignent de la densification du milieu bâti prévue par le plan de quartier, en invoquant une violation des art. 2, 8a et 15 LAT et de la mesure A11 (zones d'habitation et mixtes) de la 4^e adaptation du plan directeur cantonal (PDCn), traitant de la question de l'adaptation des zones à bâtir aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.

(c. 4.2-4.3) Ils soutiennent d'abord que le plan de quartier contesté ne serait pas conforme au PDCn. À cet égard, la Cour cantonale avait vérifié que la densité prévue par le plan de quartier litigieux était supérieure à la densité minimale prévue par le PDCn tout en n'entraînant pas un dépassement de la croissance totale allouée par le PDCn pour le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges, dans lequel se trouve la commune de Crissier.

Devant le TF, les requérants soutiennent cependant que même si la croissance totale maximale n'est pas dépassée au niveau de l'agglomération, elle l'est au niveau de la commune. Selon eux, la croissance maximale globale pour l'agglomération Lausanne-Morges ne pourrait pas être allouée de façon différenciée pour chaque commune. Or, la croissance générée par les divers projets de plans d'affectation (dont le plan de quartier litigieux) consacrerait, dans la commune de Crissier, une violation de la croissance maximale allouée par le PDCn (taux de croissance de 45 % au lieu de 26 % selon leur calcul).

Dans la mesure où ce moyen est invoqué pour la première fois devant le TF, celui-ci est irrecevable. Quoiqu'il en soit, le TF considère la critique vaine. Selon ce dernier, le PDCn fixe un potentiel de croissance maximal global pour le périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges et non pas pour chaque commune de ce périmètre prise isolément. L'enveloppe de croissance maximale doit,

selon le PDCn, être appréhendé à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération Lausanne-Morges, et il n'est pas allégué qu'elle serait dépassée à cette l'échelle-là.

(c. 4.4) Les recourants affirment ensuite que le PDCn ne serait pas conforme au droit fédéral, en particulier à l'art. 8a LAT. Ils remettent en cause la méthode de calcul vaudoise prévue par la mesure A11 du PDCn, fondée sur la croissance démographique, en se référant, sans aucune précision, au chiffre 9 de la décision d'approbation du Conseil fédéral. Dans la mesure où ce moyen est invoqué pour la première fois devant le TF, celui-ci doute de sa recevabilité. Le TF relève tout de même que les réserves émises par le Conseil fédéral n'ont pas conduit à un refus d'approbation et ne sont pas de nature à remettre en question son application en l'espèce. Il n'y a ainsi pas lieu *in casu* de revenir sur la méthode de dimensionnement de la zone à bâtir appliquée par les autorités cantonales.

(c. 4.5) Enfin, les recourants remettent en cause le taux de vacance des logements pour la commune de Crissier, qui serait plus haut que ce qu'a retenu l'instance précédente. Leur argumentation, basée sur le taux de vacance pour tout le canton de Vaud, ne permet pas de tenir le taux retenu par l'instance précédente pour arbitraire.

(c. 5) Le Tribunal fédéral confirme les considérations de l'autorité cantonale quant à l'intégration du plan de quartier au sens de l'article 3 al. 2 let. b LAT. Celle-ci a considéré qu'il n'y aurait pas, s'agissant du gabarit ou de la position des bâtiments, de contraste choquant entre les villas existantes et les constructions prévues dans le périmètre du plan, en particulier dans la partie supérieure. Elle a par ailleurs ajouté que l'ordre discontinu prévu pour l'ensemble des constructions projetées permettrait de maintenir des échappées de vue, vers les quartiers ou secteurs en contrebas (notamment le cordon boisé au sud-ouest) ou vers le paysage plus lointain (lac Léman, Alpes).

(c. 6) Le recours est rejeté.

TF 1C_72/2021 du 17 août 2022

Principe de coordination (art. 25a LAT)

L'arrêt a pour objet un permis de construire accordé sous diverses charges et conditions.

(c. 4.1) La recourante fait valoir une violation du principe de coordination consacré à l'art. 25a LAT. Elle estime que c'est à tort que la demande de permis de construire a été approuvée puisque divers documents, preuves et indications n'avaient pas (encore) été fournis et que ceux-ci portaient sur des « points essentiels ».

(c. 4.2) Conformément à l'art. 152 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et le droit public des constructions du canton de Nidwald (PBG/NW), le conseil communal statue sur la demande de permis de construire lorsque l'autorisation générale cantonale ou l'avis général cantonal a été délivré ; les défauts mineurs peuvent être corrigés par la fixation de charges et de conditions.

Selon la jurisprudence, l'emploi de dispositions accessoires (charges, conditions limitations dans le temps) n'est autorisé qu'à condition qu'elles ne portent que sur des modifications mineures du projet.

(c. 4.3) Le permis de construire litigieux a été délivré sous diverses charges et conditions. Entre autres, il était écrit que « un plan détaillé des environs doit être remis avant l'exécution pour contrôle et autorisation. Le plan doit en outre être complété, le cas échéant, par des coupes et des détails. Le plan des environs doit faire ressortir l'intention générale d'aménagement et le concept d'espace extérieur. Il s'agit entre autres de : murs, murs de soutènement, escaliers, clôtures et rampes [etc.] ».

(c. 4.4) l'instance inférieure a retenu, sur la base des explications de l'autorité d'octroi du permis de construire, que cette disposition accessoire était « un élément de texte standard mal formulé » dont le contenu ne se référait pas au projet spécifique.

(c. 4.5) le fait que l'instance inférieure ait considéré, sur la base du plan des environs du 6 mars 2018 figurant au dossier ainsi que des

autres documents et indications, que l'environnement était en principe déjà défini n'est pas critiquable. Les documents disponibles permettent de se faire une idée suffisamment concrète du projet de construction. La remise ultérieure du plan ne concerne que des points (emplacement de conteneurs, éventuelles clôtures, escaliers) qui, pour autant qu'il soit nécessaire de procéder à des modifications à leur égard, ne peuvent être clarifiés qu'au début des travaux.

(c. 4.6) Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'instance précédente d'avoir violé le principe de coordination au sens de l'art. 25a LAT en protégeant la recevabilité matérielle des dispositions accessoires de la décision d'autorisation de construire en réservant un contrôle a posteriori de différents points du projet de construction. Son appréciation selon laquelle les points en suspens ne sont que de nature secondaire et qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des modifications importantes du concept d'aménagement extérieur ni à des effets notables sur le voisinage n'apparaît pas contraire au droit fédéral et n'est en tout cas pas manifestement insoutenable.

(c. 6) Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

TF 1C_710/2021 du 5 octobre 2022

Autonomie communale

(c. 2.1) La commune de Gland se plaint d'une violation de son autonomie communale, d'une violation de l'art. 33 al. 2 LAT et d'une interprétation arbitraire de l'art. 6 RPE (règlement communal en question).

En matière d'autonomie communale, le principe est le suivant : une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive. Ainsi, les autorités municipales bénéficient d'une liberté de décision relativement importante dans les domaines en question. La Cst.-VD confèrent aux communes une autonomie en matière d'aménagement local du territoire à son art. 139 al. 1 let. d Cst.-VD.

Cette autonomie s'illustre notamment par le fait qu'une autorité de recours ne peut pas remplacer une appréciation faite par la commune par sa propre appréciation. Toutefois, cela n'est pas totalement absolu, car l'autorité de recours doit sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur (notamment en cas de violation des droits fondamentaux des administrés).

Quant au contrôle de l'opportunité de l'acte attaqué, il s'exerce principalement avec retenue par l'autorité de recours. Cependant, en adéquation avec ce qui a été rappelé *supra*, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur (qui dépassent la sphère communale), dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict.

(c. 2.2) Le RPE pose en l'espèce le principe de l'ordre contigu obligatoire pour la zone litigieuse. Toutefois, ce même règlement prévoit un système dérogatoire.

Dans la présente affaire, l'enjeu est l'interprétation de ces clauses dérogatoires, puisque la Municipalité et la CDAP n'arrivent pas à la même conclusion. Le TF rappelle qu'il ne lui appartient pas de se livrer à sa propre interprétation de la clause dérogatoire litigieuse. Il se penche toutefois sur la question de savoir si la CDAP a respecté l'autonomie dont dispose l'autorité communale en matière de police des constructions.

La CDAP s'est basée sur sa propre jurisprudence en matière d'ordre contigu pour parvenir à sa solution. Il en résulte que la densification voulue par le législateur communal matérialise en réalité le principe de densification prescrit par le droit fédéral. Ainsi, le droit communal ne devrait pas empêcher, sans motif valable, la contiguïté qu'il promeut lui-même. De plus, le TF rappelle que le RPE prévoit la dérogation uniquement dans des cas exceptionnels. Or, la Municipalité ne fait pas état de circonstances exceptionnelles particulières en l'espèce.

Le recours de la commune est ainsi rejeté.

TF 1C_371/2021 du 15 sept. 2022

Reconstruction d'un ancien bâtiment, ordre de démolition

A. est propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la commune de Bergdietikon (AG). En mars 2012, il démolit sa maison et, en octobre de la même année, dépose une demande de permis de construire pour en refaire une. Il reçoit ledit permis en juin 2014. Quatre ans plus tard, A. termine finalement la reconstruction de sa maison ; il construit en outre une « cabane ouverte, toit et place assise » qui n'était pas prévue dans le permis de construire. Par la suite, il dépose une demande de permis de construire *a posteriori* pour la cabane. L'autorité compétente a refusé le permis et a exigé la démolition dans un délai de trois mois.

A. a formé un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Il demande l'annulation de l'arrêt attaqué et l'octroi du permis de construire.

(c. 2) Conditions de la reconstruction

Le recourant se réfère à l'art. 24c LAT pour en déduire la possibilité d'autoriser la reconstruction d'un ancien abri sur son terrain.

Une reconstruction doit présenter, entre autres, un intérêt ininterrompu à la poursuite de l'exploitation. L'art 24c LAT autorise également, sous certaines conditions, la reconstruction de bâtiments d'habitation construits selon l'ancien droit et anciennement utilisés à des fins agricoles en dehors des zones à bâtir. En ce qui concerne l'intérêt ininterrompu de l'utilisation, une reconstruction au sens de l'art. 24c LAT n'entre d'emblée pas en ligne de compte pour des constructions abandonnées pendant une longue période. Cet intérêt fait également défaut lorsque trop de temps s'écoule entre la démolition et la reconstruction. En effet, il faut exiger que la reconstruction soit entreprise sans retard. En l'espèce, un délai de 7 ans entre la démolition et la reconstruction s'avère long et est susceptible d'entraîner la perte du droit à la reconstruction.

Par conséquent, la construction de l'abri ne constitue pas une reconstruction au sens de l'art. 24c LAT. Une autorisation de bâtir *a posteriori* pour cette construction n'est pas admissible sur la base de cette disposition.

(c. 4 et 5) Ordre de démolition

Les constructions formellement illégales situées en dehors de la zone à bâtir et qui ne peuvent être autorisées ultérieurement doivent en principe être détruites. Il convient toutefois de prendre en considération les principes généraux du droit, notamment la proportionnalité et la bonne foi.

L'obligation d'obtenir une autorisation pour les projets de constructions en dehors des zones à bâtir est généralement connue. Le recourant ne peut dès lors pas se prévaloir d'avoir supposé, de bonne foi, que son abri constituait une petite construction non soumise à autorisation. De plus, l'élimination des constructions illégales hors zone à bâtir permet de faire respecter les droits fondamentaux de l'aménagement du territoire. Par conséquent, le déclassement présente un intérêt public important qui vaut également pour les constructions de minime importance en termes de surface et de volume à proximité d'une maison d'habitation. Cet intérêt public s'oppose à l'intérêt du recourant à conserver la valeur de son abri de jardin et à éviter les frais de démolition.

Le recourant, qui n'est pas de bonne foi, doit s'accommoder du fait que l'intérêt public à la suppression de l'annexe à un poids prépondérant par rapport à ses intérêts financiers.

Au vu de ce qui précède, l'ordre de démolition ne viole pas le principe de la proportionnalité, et le recours doit être rejeté.

CDAP AC.2021.0120 du 18 oct. 2022

Élimination des déchets

Regeste. Le 8 mars 2021, la Municipalité d'Essertines-sur-Rolle a adressé une décision constatant une infraction à la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD-VD ; RS VD 814.11). Il est reproché au

propriétaire de biens-fonds d'y avoir étendu en 2020 des bâches en plastique qu'il n'a pas enlevées durant l'hiver, d'avoir broyé l'une d'elles lors du labourage de la parcelle n° 677 début mars 2021 et d'avoir laissé celles sises sur la parcelle n° 747 s'effriter en morceaux. La décision somme ainsi le propriétaire de retirer dans un délai de 5 jours les bâches encore présentes sur la parcelle n° 747 pour les amener à la déchetterie, de ramasser les débris de plastique poussés par le vent sur les parcelles et lisières avoisinantes et d'éliminer à l'avenir ces bâches – qui sont en fait des films de paillage à base d'acide polylactique (PLA) – dès la fin de la récolte.

Confirmation de l'ordre donné au recourant d'éliminer les bâches en PLA, dans la mesure où elles ne sont pas broyées et enfouies dans le sol, juste immédiatement après la récolte.

CDAP AC.2021.0074 du 13 oct. 2022

Transformation d'une ferme en zone à bâtir

Regeste. Recours contre un permis de transformer une ferme en zone à bâtir. Il n'y a pas lieu de bloquer le projet en raison d'un surdimensionnement de la zone à bâtir : le plan d'affectation est en voie de révision ; des zones réservées ont été adoptées ; le plan Chablais Agglo recommande d'affecter la parcelle à un secteur d'une capacité constructible supérieure à la capacité actuelle ; la parcelle est déjà bâtie (c. 3).

La municipalité pouvait tenir compte de l'aire destinée à un trottoir dans le calcul du CUS (c. 5).

Il s'agit d'une transformation lourde, non pas d'une démolition/reconstruction (c. 6a). L'art. 82 LATC est respecté, même si la façade empiétant sur la limite des constructions est entièrement démolie et reconstruite, dès lors qu'il s'agit globalement d'une transformation et que l'empiètement est réduit (c. 6b).

Pour les bâtiments en note 3, sous l'angle de la proportionnalité, respectivement de la pesée des intérêts entre protection du patrimoine et garantie de la propriété, les autorités communales ne peuvent imposer des prescriptions de conservation aussi sévères que

pour des immeubles en note 1 ou 2 ; une démolition n'est du reste pas exclue (c. 7).

L'assentiment au sens de l'art. 31 al. 2 OPB délivré par la DGE doit être annulé : au vu des dépassements importants et nombreux des VLI, une pesée des intérêts complète et approfondie devait être effectuée. Il n'est en outre pas établi que toutes les solutions aient été sérieusement examinées (c. 10).

Recours admis.

CDAP AC.2022.0115 du 12 oct. 2022 **Plan de situation erroné, absence de nullité de l'autorisation de construire**

Regeste. Recours dont l'objet est peu clair. En tant qu'il vise un permis de construire délivré suite à une enquête publique à l'occasion de laquelle ils n'ont pas fait opposition, les recourants n'ont pas qualité pour recourir. Le fait que le plan de situation puisse être erroné ne suffit pas pour considérer que le permis de construire délivré est nul ou qu'il devrait être révoqué. Au surplus, les recourants ne soutiennent pas que ce plan de situation aurait été de nature à les entraver dans l'exercice de leurs droits. En tant qu'il vise une autre enquête publique, force est de constater qu'aucune décision n'a encore été rendue dans ce cadre. Quant au refus implicite de procéder à une nouvelle enquête publique, il ne s'agit pas d'une décision attaquable en tant que telle, mais d'une simple information. Irrecevabilité du recours.

CDAP AC.2021.0175 du 12 oct. 2022 **Aménagements en zone agricole**

Regeste. Admission partielle du recours déposé contre une décision de la DGTL concernant divers aménagements en zone agricole.

L'ordre donné à la recourante de déposer une demande de permis de construire visant à régulariser l'aire de débouillage pour chevaux (aménagée différemment de celle autorisée en 2008) et de la haie l'entourant doit être confirmé. En revanche, l'ordre de remise en état de cet aménagement doit être annulé, car il est disproportionné de prévoir d'emblée

qu'une régularisation selon le projet de la recourante (possibilité de conserver l'implantation et la forme de la moitié sud de l'aire de débouillage et la haie de lauriers sur les côtés restants) ne puisse être autorisée (c. 2).

L'ordre d'évacuer la terre provenant de travaux d'excavation doit être confirmé (c. 3).

Recours au TF pendant (1C_593/2022).

CDAP GE.2021.0205 du 10 oct. 2022 **Ratification d'une décision** **Obligation de remettre en place une enseigne**

Regeste. Décision du Service de l'urbanisme imposant au propriétaire la conservation d'une enseigne située sur l'un de ses immeubles figurant à l'ISOS et au recensement architectural du canton de Vaud (note *3*) au motif qu'elle constituerait un témoignage du passé industriel de la commune. Décision confirmée par la Municipalité et recours à la CDAP. Grief relatif à la nullité de la décision du Service de l'urbanisme écarté. Bien que le Service de l'urbanisme était matériellement incompétent, sa décision a pu être ratifiée par l'autorité hiérarchique, soit la Municipalité, dans la décision querellée. En revanche, cette dernière n'était pas fondée à déclarer le recours administratif tardif, le délai de recours démarrant à partir de l'acte de ratification. Sur le fond, la Municipalité a abusé de son pouvoir d'appréciation en imposant la conservation de l'enseigne litigieuse. Celle-ci n'étant mentionnée ni à l'ISOS ni dans le recensement architectural du canton de Vaud, on ne saurait retenir l'existence d'un intérêt public manifeste à sa conservation, à tout le moins d'un intérêt public primant les intérêts privés de la recourante qui, en se voyant imposer le maintien d'un procédé de réclame pour le compte d'un tiers, est atteinte dans son droit de propriété et dans sa liberté économique. Recours admis.

CDAP AC.2021.0022 du 5 oct. 2022 **Autonomie des communes**

Regeste. Projet de construction d'un immeuble dans un secteur où l'ordre contigu est

obligatoire avec une façade nord-est implantée en limite de la parcelle sise au nord-est (de manière à respecter l'ordre contigu par rapport au bâtiment sis sur cette parcelle) et une façade sud-ouest implantée en limite de la parcelle voisine qui supporte une construction sise au milieu du bien-fonds. Opposition des propriétaires de cette parcelle qui invoquent une convention conclue avec les anciens propriétaires aux termes de laquelle la non-contiguïté est admise et prévoyant une distance de 3 m entre le bâtiment et la limite de propriété. Admission du recours formé à la CDAP contre le refus du permis de construire. Recours de la municipalité au TF. Grief de violation de l'autonomie communale rejeté. Rappel des principes régissant la liberté d'appréciation de l'autorité communale dans l'interprétation de son règlement sur les constructions. L'interprétation faite par la CDAP permet de respecter des intérêts d'ordre supérieur dont la sauvegarde incombe aux cantons, soit le respect de l'art. 1 al. 2 let a^{bis} et b LAT relatif à l'orientation du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti et la création d'un milieu bâti compact. Des accords entre particuliers ne peuvent pas rendre caduque la volonté du législateur communal de densifier le secteur en question et de créer un caractère urbain. Recours rejeté.

CDAP AC.2021.0111 du 3 oct. 2022

Taxe de la plus-value

Taxation parcelle par parcelle

Regeste. Plan partiel d'affectation modifiant les droits à bâtir de deux parcelles contiguës appartenant au même propriétaire : la première parcelle reçoit des droits à bâtir étendus, et la seconde devient inconstructible. Lettre de l'autorité intimée informant la propriétaire de l'élaboration d'une expertise tendant à déterminer la taxe sur la plus-value des deux parcelles. Décision prononçant une taxe sur la plus-value de la première parcelle contestée par la propriétaire-recourante.

Le législateur vaudois a expressément voulu une approche de taxation parcelle par parcelle pour fixer la contribution de plus-value au sens de l'art. 65 LATC. Dans le cas présent, une telle solution paraît contraire au principe d'équité

découlant de l'art. 5 al.1 LAT. Question laissée indécidée, la solution retenue par l'autorité intimée étant contraire au principe de la bonne foi.

Recours admis et renvoi à l'autorité intimée pour appréciation globale de la plus-value des deux parcelles et pour nouveau calcul des déductions au sens de l'art. 66 LATC.

PROTECTION DU PATRIMOINE

TF 1C_25/2022 du 12 sept. 2022 Conformité d'une ordonnance cantonale au droit fédéral

Le 15 septembre 2020, le Conseil d'État du canton de Lucerne a décidé de réviser partiellement l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 4 juin 1991. Il a notamment complété cette ordonnance par des dispositions relatives au fauchage (§ 10a) et au pâturage (§ 10b). Le recourant gère une exploitation agricole et se trouve directement concerné par les nouvelles dispositions.

(c. 3) Le recourant se plaint d'une mise en œuvre en cascade de l'ONP-LU (ordonnance lucernoise sur la protection de la nature et du paysage ; NLV) qui serait contraire au principe de la bonne foi.

(c. 3.1) L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer la date d'entrée en vigueur de son ordonnance. L'entrée en vigueur de l'ONP-LU s'est faite le 1^{er} octobre, en précisant que les paiements finaux pour l'année 2020 devaient être versés le 9 octobre 2020. Des délais plus longs pourraient s'imposer, notamment en cas d'activités préalablement autorisées, afin d'éviter que des investissements effectués de bonne foi ne deviennent inutiles. En l'espèce, le requérant ne prétend pas avoir pris de telles dispositions.

(c. 3.2) Même si, comme le fait valoir le recourant, il n'y avait peut-être pas d'urgence s'agissant de l'entrée en vigueur des §§ 10a et 10b ONP-LU litigieux, le choix de mettre en vigueur toutes les dispositions révisées de l'ordonnance relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité pour autant qu'aucune raison impérative de protection de la confiance ne s'oppose à cette démarche. Or, les dispositions en question ne constituent pas un changement fondamental ; elles reprennent pour l'essentiel ce qui était déjà exigé. Si des restrictions plus larges devaient être fixées sur la base de nouvelles dispositions, il faudrait en règle générale adapter les contrats d'exploitation existants.

(c. 5) Le recourant objecte, en se référant à l'ATF 142 V 26, c. 5.1, que les dispositions d'exécution ne doivent pas imposer à l'administré de nouvelles obligations qui ne découlent pas déjà de la loi, même si ces compléments sont en accord avec le but de la loi.

(c. 5.1) Comme l'explique l'OFEV, l'exploitation par fauchage décrite au § 10a ONP-LU est la méthode habituelle de produire du foin ou, dans les marais, de la litière. Il en va de même pour le pâturage de surfaces naturelles réglementé par le § 10b ONP-LU. Par conséquent, les dispositions litigieuses ne font que concrétiser l'utilisation agricole adaptée au sens de l'art. 18c LPN et de l'art. 13 ONP-LU et ne créent pas de nouvelles obligations.

(c. 5.2) Cela vaut également pour la fauche ou le pâturage de surfaces dignes de protection qui n'ont pas encore été mises sous protection dans le cadre d'une procédure séparée.

Tant l'art. 18 LPN que l'art. 12f de la loi lucernoise sur la protection de la nature et du paysage se réfèrent exclusivement à la valeur de protection pour définir un biotope ; indépendamment du fait qu'ils aient déjà été placés sous protection dans une procédure formelle. Dans cette mesure, il n'y a rien à redire au fait que les §§ 10a et 10b ONP-LU ne se limitent pas seulement aux surfaces protégées, mais s'étendent à toutes les surfaces dignes de protection.

(c. 5.3) Dans ce contexte, le recourant fait également valoir que les §§ 10a et 10b ONP-LU ne définissent pas la notion de surfaces à protéger et engloberaient des surfaces qui vont au-delà de la notion de biotopes d'importance nationale, régionale et locale prévue par le droit fédéral.

La notion de biotope au sens de l'art. 18 LPN ne s'oppose pas à une protection plus étendue par le droit cantonal. C'est donc uniquement lorsque cette protection étendue aurait pour conséquence de conduire à une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété ou à la liberté économique qu'il serait justifié de ne pas appliquer les dispositions litigieuses.

(c. 5.4) les intérêt agricoles et sylvicoles invoqués par le recourant ne s'opposent pas non plus à une application conforme de §§ 10a et 10b ONP-LU ; ces dispositions prévoient, conformément à l'art. 18 al. 1 phrase 2 LPN, des possibilités de dérogation aux exigences posées dans l'ordonnance lorsque les intérêts en question le justifient.

(c. 6) Le recourant estime que les §§ 10a et 10b ONP-LU sont contraires au droit fédéral car ils s'écartent sans raison de la primauté des accords contractuels consacrée aux art. 18c al. 1 LPN et 22 al. 4 ONP-LU.

Le Tribunal fédéral s'est déjà penché sur cette question dans l'arrêt TF 1C_338/2021, c. 8. Le TF avait estimé, à l'instar de l'OFEV, que l'art. 18c al. 1 LPN ne signifiait pas que des mesures de planification ne pouvaient être prises qu'à titre subsidiaire, dès lors lorsqu'aucune réglementation contractuelle n'est possible. Il en va de même dans le cas d'espèce. Des raisons de praticabilité et de sécurité juridique plaident en faveur de l'adoption d'une réglementation uniforme, sous la forme d'une norme générale et abstraite. À ceci s'ajoute le fait que la LPN laisse en principe aux cantons le soin de décider avec quels instruments ils assureront la protection et l'entretien des biotopes. Ils disposent donc d'une marge de manœuvre à cet égard. Il ne ressort pas de l'affaire que le canton de Lucerne ait dépassé les limites de sa marge de manœuvre. La nouvelle réglementation ne remplace pas les contrats d'exploitation, et ceux-ci contenaient déjà des prescriptions relatives à l'utilisation de la fauche et du pâturage.

(c. 7) Le recourant fait valoir que les nouvelles dispositions constituent une atteinte inadmissible aux droits acquis et violent le principe de la confiance et de la bonne foi.

Le Tribunal cantonal a notamment souligné que le point 3 des CCG relatives aux surfaces sous contrat de protection de la nature réserve expressément les modifications de lois et d'ordonnances pour les contributions d'entretien. Le Tribunal cantonal s'est donc suffisamment penché sur le grief d'atteinte

illicite ; il n'y a ni violation de l'obligation d'examen ni de motivation.

(c. 7.2) le recourant invoque le fait que l'ensemble de son exploitation se trouve dans une zone qui pourrait être qualifiée de surface de protection de la nature au sens des dispositions litigieuses, ce qui, si d'autres restrictions devaient être adoptées sur la base de cette disposition, pourrait, à terme, mettre en danger son exploitation. Comme expliqué ci-dessus, la procédure de contrôle abstrait des normes doit uniquement déterminer si, selon les règles d'interprétation reconnues, il est possible d'attribuer à la norme en question un sens qui la rende compatible avec les garanties constitutionnelles invoquées, ce qui, en l'espèce, est le cas.

(c. 8) Il en va de même dans la mesure où le recourant se réfère à la liberté économique, à la garantie de la propriété ainsi qu'à la vie privée et familiale (8 CEDH).

Le recours est rejeté.

TF 1C_600/2021 du 25 août 2022

Espace réservé aux eaux

En 2016, le conseil communal de Villigen (AG) a rejeté une demande de permis de construire. Il s'agissait, dans le cas d'espèce, de construire une grue à proximité d'un cours d'eau. À ce propos, une autorisation spéciale de construire hors de la zone à bâtir avait été refusée auparavant par le département compétent argovien. En 2018, le conseil communal a constaté que le propriétaire avait tout de même construit l'installation projetée. En réaction à cela, le conseil communal a demandé, par décision, de la démonter dans les 30 jours qui suivaient. Ainsi, le propriétaire avait déposé une demande de reconsidération dans laquelle il demandait l'autorisation ultérieure de l'installation illicitement construite. La demande a été transférée au service compétent, et ce dernier l'a refusée le 19 décembre 2018. À la place d'accepter la demande, il a ordonné la remise en état totale de la parcelle dans un délai de 3 mois. Le propriétaire a donc fait recours contre cette décision devant le département cantonal, puis, devant le Tribunal administratif du canton

d'Argovie. Ce dernier a rejeté le recours le 26 août 2021.

Le propriétaire a alors saisi le Tribunal fédéral en demandant que le jugement cantonal soit annulé et que la demande de permis de construire soit octroyée.

(c. 3) Espace réservé aux eaux (art. 36a LEaux)

(c. 3.1-3.4) La grue en question est située dans l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a LEaux. Dans cet espace, seules les installations d'intérêt public (notamment les centrales hydroélectriques) peuvent être construites (art. 41c al. 1 1^{re} phrase OEaux). En l'espèce, la grue permettait de sortir les bateaux de l'eau afin de procéder à des rénovations.

L'OFEV explique que la construction en question risque de menacer l'environnement et la qualité de l'eau en raison de substances dangereuses pouvant y être déversées (notamment les peintures utilisées pour le traitement des bateaux). Le Tribunal fédéral affirme que pour cette raison-là, la construction de la grue ne pourrait être autorisée.

(c. 3.5-3.6) La recourante soutient que le Tribunal administratif aurait manifestement établi les faits de manière incorrecte. En effet, il s'avérerait que toutes les peintures et vernis utilisés seraient respectueux de l'environnement et que des mesures concrètes auraient été prises (ex : poussières aspirées directement). De plus, le procès-verbal de l'inspection des lieux indique que la spécialiste du département compétent argovien aurait affirmé que l'impact serait plutôt faible. Toutefois, selon les circonstances, le Tribunal fédéral retient que La Cour cantonale n'a pas établi les faits de manière manifestement inexacte. De plus, l'OFEV aurait considéré qu'il existerait tout de même un risque de pollution lors des rénovations de bateaux.

(c. 3.7-3.9) L'OFEV admet que la mise en œuvre des dispositions de l'OEaux n'est pas évidente. En effet, l'expression, dans la loi, « servant à l'utilisation des eaux » désignerait en premier lieu l'accès aux eaux. Le Tribunal fédéral considère qu'un autre site était non seulement possible pour les travaux d'entretien envisagés,

mais qu'il était en outre beaucoup plus approprié pour éviter les atteintes à l'environnement. D'ailleurs, la Cour fédérale rappelle également que la grue n'est pas directement liée à l'utilisation des eaux. Ainsi, ladite construction est contraire au droit fédéral.

En considérant la solution comme proportionnée, le Tribunal fédéral rejette le recours.

TF 1C_383/2021 du 13 septembre 2022

Protection des arbres

Esthétique

L'affaire porte sur l'obtention d'un permis de construire pour la construction d'un immeuble de 8 logements, après démolition de la villa existante, dans la commune de Pully. Le projet implique l'abattage d'une dizaine d'arbres. Après avoir procédé à une inspection locale, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois (CDAP) a rejeté le recours formé par certains voisins. Le Tribunal fédéral (TF) rejette également le recours.

(c. 2.1) Sur la forme, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, en ce que l'arrêt attaqué comporterait une motivation insuffisante et que l'instance précédente n'aurait pas procédé à une pesée des intérêts. Pour le TF, l'arrêt attaqué respecte l'obligation de motiver découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., car les considérations qui y sont développées permettent de comprendre les motifs de la décision attaquée, notamment la pesée des intérêts qui y est faite, et de les contester en connaissance de cause, ce qui satisfait amplement au droit d'être entendu.

(c. 2.2) Sur le fond, les recourants se plaignent d'une application arbitraire des règles sur l'esthétique, invoquant l'art. 3 al. 2 let. b LAT. Après le rappel de sa jurisprudence abondante en la matière et après analyse du raisonnement de la Cour cantonale, le TF considère que l'ensemble des considérations évoquées par la Cour cantonale permettait de se distancier des conclusions formulées par l'expertise privée produite par les recourants et de conclure que

l'utilisation des possibilités de construire découlant de la planification n'apparaissait à tout le moins pas déraisonnable. En effet, la Cour cantonale avait notamment relevé que la villa vouée à la démolition ne présentait pas un intérêt historique ou architectural justifiant sa conservation, pas plus que les constructions voisines. Le projet se trouve en retrait par rapport aux bâtiments recensés et ne portera pas atteinte à la perception du quartier depuis cet axe.

(c. 3) Les recourants se plaignent ensuite d'une application arbitraire des art. 6 de la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; RSV 450.11) et 15 du règlement d'application de cette loi (RLPNMS ; RSV 450.11.1) en ce qui concerne la protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt qu'ils présentent.

L'art. 4 LPNMS instaure une protection de principe des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt qu'ils présentent, tel que défini à l'art. 5. Sont notamment protégés les arbres désignés par les communes. Ainsi, le règlement de la commune de Pully protège tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm, de même que tous les arbres repérés sur le plan de classement et les cordons boisés, boqueteaux et haies vives. L'art. 6 al. 1 LPNMS précise que l'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux qui empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseaux, etc.). Conformément à l'art. 6 al. 2 LPNMS, l'art. 46 al. 3 du règlement communal prévoit des plantations de compensation.

Le TF considère que la pesée des intérêts effectuée par la Cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique ; le grief d'arbitraire doit être rejeté. La Cour cantonale a de manière pertinente analysé les caractéristiques esthétiques et biologiques des 10 arbres protégés à abattre, la conséquence de leur

maintien sur le projet et les mesures de compensation prévues.

(c. 4) Les recourants se plaignent enfin d'une application arbitraire de l'art. 49 al. 4 RCATC (disposition selon laquelle les mouvements de terrain ne peuvent excéder 1,5 m au-dessus ou au-dessous du terrain naturel) et d'une violation de leur droit d'être entendus, les éléments au dossier ne permettant pas, selon eux, de vérifier le respect de l'article en question. Selon le TF, le dossier mis à l'enquête contient de nombreux plans de coupe où figure clairement le terrain naturel. Le plan produit par la recourante (façade est) montre en particulier qu'à l'angle sud, le terrain aménagé se situe à environ un mètre au-dessus du terrain naturel. Dès lors, la Cour cantonale n'a pas abouti à un résultat arbitraire en considérant que l'art. 49 al. 4 RCATC était respecté.

TF 1C_77/2022 du 18 août 2022

Protection contre les crues

Qualité pour recourir d'une commune

Compétence du Tribunal cantonal

Dans les forêts situées à l'ouest du centre-ville de Lucerne, plusieurs ruisseaux prennent leur source, et certains sont considérés comme présentant un potentiel de risque de crue faible à important. Afin d'éviter tout accident, la ville de Lucerne a établi un projet de protection contre les crues consistant à dévier les cours d'eau. En parallèle, l'Office fédéral des routes (ci-après « OFROU ») a élaboré le projet « Système global de contournement de Lucerne » afin de faciliter le trafic autour de la ville. Ce projet comprend la construction de deux tunnels qui exerceraient une influence sur les cours d'eau à risque.

La ville de Lucerne estime que la protection contre les crues relève de la compétence du canton. Le canton a répondu que le projet était de la responsabilité de la ville de Lucerne. L'affaire est montée au Tribunal cantonal qui s'est déclaré incompétent. La ville de Lucerne demande au Tribunal fédéral d'annuler le jugement du Tribunal cantonal et de lui renvoyer l'affaire pour qu'elle soit réexaminée. Le Tribunal cantonal propose de ne pas entrer

en matière sur le recours et, éventuellement, de le rejeter.

(c. 2) Qualité pour recourir

Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour recourir en matière de droit public quiconque a participé à la procédure devant l'instance précédente ou n'a pas eu la possibilité d'y participer, mais est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Cette réglementation est conçue pour les personnes privées, mais une collectivité publique peut également s'y référer si elle est touchée par une décision contestée de manière identique ou similaire à des personnes privées ou de manière spécifique et digne de protection dans l'exercice d'une tâche relevant de la puissance publique, notamment si une décision revêt une importance préjudicielle pour l'accomplissement de tâches publiques. La qualité pour recourir afin de faire valoir des intérêts souverains présuppose une atteinte considérable à des intérêts publics importants. En l'espèce, la ville de Lucerne, en tant que recourante, affirme de manière concluante qu'elle a également qualité pour recourir sur le fond en vertu de l'art. 89 al. 1 LTF, invoquant la protection de ses habitants contre les inondations.

Il convient de retenir que la commune de Lucerne a qualité pour recourir selon l'art. 89 al. 1 LTF et que le Tribunal cantonal n'aurait pas dû nier son intérêt digne de protection.

(c. 3) Compétence du Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal a retenu que la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau a déjà prévu la répartition des tâches entre le canton et les communes; il n'y a par conséquent pas d'incertitude importante. Il affirme qu'il n'est pas chargé d'interpréter de manière autoritaire la loi, mais qu'il doit, en vertu de la Constitution, trancher les litiges de droit administratif. L'arrêt en cause, selon laquelle le canton a la tâche légale de dévier les ruisseaux du Gütsch pour des raisons de

protection contre les crues, ne peut être rendue dans l'intérêt de la demanderesse, du point de vue de l'administration de la justice, que si cette constatation entraîne un avantage procédural. Une telle décision sert alors l'économie de la procédure. La réponse à la question préalable s'avère donc inutile, car elle n'apporte aucun avantage procédural; elle ne peut donc pas, en soi, relever de la compétence de la Cour cantonale (c. 3.1).

Au surplus, Le Tribunal cantonal ajoute que l'art. 29a Cst. ne s'étend pas aux décisions à caractère essentiellement politique comme en l'espèce (c. 3.2).

Le Tribunal fédéral réfute ces argumentations. Il déclare dans un premier temps qu'il existe bel et bien un litige relatif à la compétence entre canton et commune en matière de protection contre les crues; la recourante a droit à ce que ce point soit clarifié. De plus, il ne semble pas nécessaire que la décision apporte un avantage procédural particulier au requérant. Finalement, le fait que la décision ait un caractère prétendument essentiellement politique ne justifie pas le non-accès à un examen par une autorité judiciaire comme l'a prétendu le Tribunal cantonal.

Il convient dès lors d'admettre le recours et de renvoyer l'affaire à la Cour cantonale pour un nouveau jugement dans le sens des considérants.

DROIT DE L'ÉNERGIE

TF 2C_153/2022 du 1^{er} sept. 2022

Remboursement du supplément réseau

Bonne foi

L'affaire concerne le recours déposé par la société A., laquelle s'est vu refuser un droit au remboursement du supplément perçu sur le réseau pour les années 2015 à 2019 à défaut d'une demande déposée dans les délais. La recourante se prévaut en particulier de sa bonne foi au sens de l'art. 9 Cst., qu'elle fonde sur un formulaire de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) disponible en ligne. Le document laissait penser (selon elle) une absence de droit au remboursement, raison pour laquelle elle n'aurait pas déposé de demande dans les temps.

(c. 3) Le Tribunal fédéral estime qu'il n'y a pas de violation du droit d'être entendu en l'espèce, dès lors que l'autorité précédente s'est prononcée sur l'argument de la recourante s'agissant des autres entreprises ayant commis la même erreur (sur la base du formulaire de l'OFEN). Le fait que cela n'ait pas été retenu comme une circonstance déterminante n'est pas en soi constitutif d'une violation de l'article 29 al. 2 Cst.

(c. 4) La Cour fédérale rappelle les dispositions pertinentes en matière de remboursement du supplément perçu sur le réseau. À cet égard, l'ancien droit (applicable en partie) a été largement repris. Le Tribunal fédéral confirme qu'une telle demande doit intervenir au plus tard 6 mois après l'exercice concerné. Il précise aussi que quiconque souhaite obtenir le remboursement du supplément réseau doit élaborer une proposition de convention d'objectifs et la soumettre à l'OFEN au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice pour lequel le remboursement est demandé.

(c. 5) Le Tribunal fédéral examine les conditions d'une protection de la confiance au sens de l'art. 9 Cst. Il considère que le formulaire concerné ne constitue pas une base de confiance suffisante permettant à la recourante de se prévaloir de sa bonne foi. Sur le

document, on peut lire en introduction : « Tous les calculs sous réserve de l'examen de la demande ». Cela étant, même si ce formulaire doit être utilisé pour le dépôt de la demande, il n'existe ainsi aucune déclaration contraignante sur le fait de savoir si la recourante a concrètement droit au remboursement du supplément réseau. De plus, la recourante aurait pu se rendre compte de son erreur, notamment en se renseignant auprès de l'Office fédéral.

(c. 6) Le recours est rejeté.